



REGLEMENT INTERIEUR

DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement est applicable aux instances de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise créée par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 et qui regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les 9 communes suivantes :

*Beaumont-sur-Oise. Bernes-sur-Oise. Bruyères-sur-Oise. Champagne-sur-Oise.
Mours. Nointel. Noisy-sur-Oise. Persan. Ronquerolles.*

Le règlement intérieur définit l'ensemble des dispositions précisant les modalités concrètes de fonctionnement des instances communautaires, de l'assemblée délibérante, du bureau communautaire et des commissions thématiques.

Le contenu du règlement intérieur est adopté librement par le conseil communautaire qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il entre en application une fois que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

SOMMAIRE

TITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	5
Article 2 : Convocations.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	7
Article 4 : Information des conseillers communautaires - Accès aux dossiers.....	8
Article 5 : Présidence	10
Article 6 : Secrétariat de séance.....	10
Article 7 : Quorum	11
Article 8 : Suppléance et Pouvoirs écrits	11
Article 9 : Publicité des débats	13
Article 10 : Police de l'assemblée	14
TITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	15
Article 11 : Déroulement de la séance	15
Article 12 : Débats ordinaires.....	16
Article 13 : Adoption du budget : Débat d'Orientation Budgétaire - Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes - hommes	16
Article 14 : Questions Orales.....	17
Article 15 : Questions écrites	18
Article 16 : Amendements	18
Article 17 : Votes.....	19
Article 18 : Vœux et Motions	20
Article 19 : Suspension de Séance.....	21
Article 20 : Clôture de toute Discussion	21
Article 21 : Séance à huis clos.....	21
Article 22 : Compte-rendu des débats – Registres et recueil des actes- Communication au public.....	21
TITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	24
Article 23 : Commissions Thématiques Communautaires	24
Article 24 : Fonctionnement des commissions thématiques communautaires.....	25
Article 25 : Comités consultatifs	25

Article 26 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)	26
Article 27 : Commission de Délégation de Service Public	28
Article 28 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées	29
Article 29 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	30
Article 30 : Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLETC)	31
TITRE IV : BUREAU COMMUNAUTAIRE	34
Article 31 : Composition	34
Article 32 : Tenue des réunions	34
Article 33 : Organisation administrative	34
Article 34 : Police de l'assemblée	34
TITRE V : Commission Thématique Communautaire « Dossiers communautaires – Gouvernance »	36
Article 35 : Composition	36
Article 36 : Tenue des réunions	36
Article 37 : Organisation administrative	37
Article 38 : Suppléance	37
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	38
Article 39 : Droit d'expression, support de communication	38
Article 40 : Désignation des Délégués dans les Organismes Extérieurs	38
TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT	39

TITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (Article L 5211-11 du C.G.C.T.).

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

La Présidente réunit le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Article L 2121-9 du C.G.C.T.).

Le conseil communautaire se réunit au siège administratif de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (Article L 5211-6 du CGCT), dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

A ce titre, le conseil communautaire se tient, en alternance, dans les communes membres de Persan et de Beaumont-sur-Oise qui disposent de salles de conseil adaptées et exceptionnellement dans les autres communes du territoire.

Article 2 : Convocations

Toute séance du conseil communautaire fait l'objet d'une convocation préalable, écrite et signée de la Présidente ou d'un(-e) Vice-Président(-e), dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée et transmise de manière dématérialisée (article 9, de la loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019) aux conseillers communautaires, ou s'ils en font la demande expresse, envoyée à leur adresse personnelle par voie postale ou déposée à la mairie d'élection du conseiller (Article L. 2121-10 du C.G.C.T.).

A ce titre, une délibération n° 2020-084 en date du 7 décembre 2020 relative à la gestion des assemblées délibérantes « Dématérialisation des instances communautaires » expose les principes relatifs à la transmission et la réception des documents dématérialisés.

Le conseil communautaire définit les conditions dans lesquelles les moyens informatiques et de télécommunication sont mis à disposition des conseillers à titre individuel, permettant les échanges d'informations préalables aux séances (Article L. 2121-13-1 du C.G.C.T.). A ce titre, des tablettes (de type Ipad) équipées d'une solution de dématérialisation des conseils, bureaux communautaires et commissions (de type Fast Elus) sont mises à disposition de chaque élu avec la création d'une adresse mail dédiée aux instances.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est publiée sur le site Internet, affichée au siège dans les panneaux dédiés de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et transmise aux communes membres pour affichage.

Des notes de synthèse explicatives sur les affaires soumises à délibération sont adressées avec la convocation aux membres du conseil communautaire (Article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Ces notes explicatives de synthèse prennent la forme d'un recueil de projets de délibérations soumises au conseil communautaire, et font ressortir pour chaque point de l'ordre du jour un exposé des motifs et une proposition de décision permettant ainsi aux conseillers d'appréhender le contexte, ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

Dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige la diffusion d'un projet de contrat ou de convention soumis à délibération, il n'est pas obligatoire de joindre ledit projet à la convocation, les conseillers pouvant consulter sur demande tous les documents nécessaires à l'examen de l'affaire.

Sont également annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, ainsi que la liste des décisions prises par la Présidente, en application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le délai minimal d'envoi de la convocation est de cinq jours francs (Article L. 2121-12 du C.G.C.T.) et le point de départ est le jour d'envoi.

Le délai « jour franc » signifie que le nombre de jours requis doit être compris entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, lesquels sont décomptés du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés sont sans incidence sur la computation du délai.

Ce délai minimal permet à chaque membre du conseil de s'informer des sujets qui seront examinés lors de la séance et donneront lieu à délibération.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La Présidente en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Lorsque le conseil communautaire doit se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation de service public, les documents préparatoires lui sont envoyés quinze jours au moins avant la séance.

Article 3 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour relève de la compétence de la Présidente.

L'ordre du jour énumère de façon précise et détaillée les questions sur lesquelles le conseil communautaire est appelé à délibérer au cours de la séance concernée (Article L. 2121-10 du C.G.C.T.).

La convocation doit indiquer d'une manière suffisamment précise les questions sur lesquelles le conseil est amené à se prononcer (*CE, 26 mars 1915, n° 53892 : Rec. CE 1915*).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la Communauté.

La Présidente est « maître » de l'ordre du jour. Lors de la séance, la Présidente est libre dans le cadre de l'ordre du jour, de modifier l'ordre des questions mises au débat.

La Présidente est tenue d'inscrire à l'ordre du jour une demande d'abrogation d'une disposition relevant de la compétence du conseil si la disposition en question est illégale.

L'assemblée délibérante ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

L'organe délibérant ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite sur l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des "questions diverses" éventuellement prévues par cet ordre du jour sous cette mention, et à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure (*Circ. min. Inter., 11 janv. 1988*).

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil communautaire constitue donc un droit et une pratique courante.

Le juge administratif encadre cependant strictement cette pratique.

Il a ainsi été jugé, à plusieurs reprises que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses (*CE, n° 17176 et n° 17177, 29 septembre 1982, Demoiselle Richert ; CAA de Nancy n° 12NC00160, 26 novembre 2012, Commune d'Humberville ; CAA de Douai, n° 11DA01928, 25 octobre 2012, Commune de Sars-Poteries ; CAA de Marseille n° 01MA00202, 21 février 2005, Commune de Pierrevert*).

Le conseil communautaire pourra donc être amené à délibérer sur des questions diverses mentionnées dans l'ordre du jour portant notamment sur :

- Des éléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations
- Une modification à la marge d'un point envoyé avec la convocation
- Une prise en compte réglementaire obligatoire
- Une motion à la libre décision des membres du conseil
- Etc.

Il est précisé que le vote d'une question diverse n'est donc pas soumis à une autorisation préalable des membres du conseil, qui sont libres d'approuver la proposition ou de la refuser par leurs votes, étant entendu que cette décision peut faire l'objet d'un recours, déposé auprès du juge administratif, sur la définition de l'élément mineur de celle-ci.

Avant une séance du conseil communautaire, chaque conseiller peut prendre l'initiative de soumettre l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la convocation. Cette proposition doit être formulée par écrit dans les 10 jours minimum avant la date du conseil pour que la Présidente, si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps, afin de respecter les délais d'envoi de la convocation, ainsi que le droit d'information des élus.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour est encore en cours d'examen par une commission, la Présidente peut la reporter à une séance ultérieure.

Article 4 : Information des conseillers communautaires - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'EPCI qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 du C.G.C.T.).

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Par délibération du conseil communautaire et afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, des moyens informatiques et de télécommunications sont mis à disposition des élus à titre individuel (Article L. 2121-13-1 alinéa 2 du C.G.C.T.).

La Communauté de Communes a décidé d'informer les élus par voie dématérialisée :

- Les élus communautaires seront informés de la date et de l'ordre du jour des réunions communautaires par l'envoi d'une convocation accompagnée des notes de présentation, via une plateforme dématérialisée « Fast-Elus »
- Les élus municipaux non communautaires désignés aux commissions communautaires recevront les informations par mails sécurisés « COMELUS »
- Tous les élus municipaux des communes membres seront informés de la date et de l'ordre du jour des conseils communautaires par l'envoi d'un dossier complet (date, ordre du jour et notes de présentation) par mails sécurisés « COMELUS »

Une charte d'usage de dématérialisation des instances communautaires est mise en place et fait l'objet d'une attestation signée par chaque élu(-e).

4.1 : DROIT GENERAL D'INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AVANT LA SEANCE

Avant toute séance du conseil communautaire, chaque conseiller dispose d'un droit individuel à demander des compléments d'information et à consulter le dossier de chaque projet de délibération. La demande est adressée à la Présidente au moins 24 heures avant la date de la consultation souhaitée.

Ce droit se distingue et s'ajoute au droit général d'accès aux documents administratifs.

En pratique, ce droit général d'information est exercé à l'occasion de réunions de commissions préparatoires aux séances du conseil communautaire (Cf. Article 23 du présent règlement).

Durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour auprès de la Direction Générale des Services de l'établissement aux jours et aux heures ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire se fait sous couvert de la Présidente.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée à l'ouverture de la séance.

4.2 : MESURES PARTICULIERES D'INFORMATION ETENDUE

Les projets de marchés publics dont la procédure de passation n'est pas encore engagée sont obligatoirement accompagnés de la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel du marché (Article L. 2122-21-1 du CGCT).

S'agissant des projets de contrat de service public, le projet de contrat ou de marché soumis à l'approbation du conseil communautaire et leurs annexes sont mis sur demande à disposition du conseiller intéressé dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré (Article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Dans le cas d'une délégation de service, les documents sur lesquels se prononce le conseil communautaire sont transmis aux conseillers 15 jours au moins avant la date de la délibération, comme précisé à l'article 2 du présent règlement (Article L. 1411-7 du C.G.C.T.).

Les avis de la chambre régionale des comptes et les arrêtés du préfet pris en matière de contrôle budgétaire sont portés à la connaissance du conseil communautaire dès sa plus proche réunion (Article L. 1612-19 du C.G.C.T.).

Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes en matière de contrôle de gestion de la communauté est communiqué par la Présidente au conseil communautaire dès la plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à son ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun des conseillers et donne lieu à un débat (Article L. 243-5 du code des juridictions financières).

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, la Présidente décline, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'elle a prises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes, (Article L. 243-7 du code des juridictions financières).

Article 5 : Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par la Présidente de la Communauté de Communes. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par un(-e) vice-Président(-e) dans l'ordre du tableau.

La Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats.

Elle prononce la clôture des débats, ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, un Vice-Président(-e) prend la Présidence de la séance pour ce point unique.

Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 du C.G.C.T.).

En revanche, lorsque le CFU débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent Président, il n'y a pas lieu de procéder à une modification de présidence de la séance, celle-ci pouvant être présidée par le/la Président(-e) en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président(-e) est présidée par le doyen d'âge (Article L. 2122-8 du C.G.C.T.).

Pour toute élection du Président(-e) ou des Vice-présidents(-es), les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

La convocation contient la mention de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 6 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, la Présidente propose un élu communautaire présent à la fonction de secrétaire.

Le secrétaire de séance contribue au bon déroulement des séances : vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes, le bon déroulement des scrutins, et à l'établissement du compte rendu.

Article 7 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Les procurations de vote (pouvoirs) données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué après un délai de trois jours minimum. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du C.G.C.T.).

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le quorum doit être atteint :

- à l'ouverture de la séance,
- en cas de suspension de séance, lors de la réouverture des débats,
- au moment de la mise en discussion de chaque point à l'ordre du jour.

Le départ d'un ou plusieurs conseillers avant la clôture de la séance, lors d'un vote, est assimilé à une abstention, sauf pouvoir écrit, établi au nom d'un conseiller communautaire (mandataire) présent et donné à la Présidente avant le départ.

Pour le vote des délibérations suivantes, les conditions de quorum devant être réunies, la Présidente vérifie que le quorum reste atteint lorsqu'un ou plusieurs conseillers quittent la salle.

En l'absence de quorum consécutive au départ de conseillers en cours de réunion, la Présidente peut décider d'une suspension de séance très limitée dans le temps, permettant le retour ou l'arrivée de conseillers absents et obtenir ainsi le quorum, sans avoir à convoquer à nouveau le conseil.

Article 8 : Suppléance et Pouvoirs écrits

8.1 SUPPLEANCE

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire bénéficient d'un suppléant (Article L. 5211-6 du C.G.C.T.) qui peut participer avec voix délibérative aux séances du conseil en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé la Présidente.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions ainsi que des documents annexés.

Le conseiller titulaire adresse un courrier (papier ou électronique) de façon que chacun dispose d'une preuve écrite de ce que la Présidente a bien été avisée.

Si le suppléant n'est pas disponible pour remplacer le titulaire à une séance du conseil, le titulaire est en mesure de donner pouvoir écrit à un autre conseiller de voter en son nom dans les conditions prévues à l'article 8.2.

8.2 POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner par écrit à un collègue de son choix, pouvoir (appelé aussi « procuration ») de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 du C.G.C.T.).

La procuration doit prendre la forme matérielle d'un pouvoir écrit et comporter la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné. Elle peut également être réalisée par voie dématérialisée via l'application « Fast Elus ».

Le mandataire remet le pouvoir à la Présidente en début séance au plus tard. Celle-ci énonce à haute voix les noms des mandants des mandataires lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Comme il est dit à l'article 7 du présent règlement, les pouvoirs ne rentrent pas dans le calcul du quorum.

Avant la séance, la procuration est transmise soit par courrier ou courriel, déposée via l'application « Fast Elus », ou remise en mains propres au secrétariat de la Direction Générale des Services. L'usage du courrier électronique accélère la transmission des procurations. Dès lors que les documents ainsi transmis font apparaître la signature de leurs auteurs, ils ont la même force probante que des originaux. La Présidente peut toutefois exiger par la suite la production de l'original de la procuration.

La procédure de dématérialisation des dossiers du conseil communautaire via une plateforme « Fast-Elus », assure le respect des exigences réglementaires prescrites par les articles L.2121 et L.3121 du Code Général des Collectivités Territoriales, à travers :

- la garantie de la date d'envoi
- la traçabilité de la mise à disposition auprès des élus
- la constitution des preuves de télétransmission

permet l'établissement de la procuration par le module de gestion des délégations de pouvoirs. La plateforme génère alors l'envoi de la procuration au secrétariat de la Direction Générale des Services après acceptation du mandataire.

La procuration peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance (Cf. Article 7).

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la Présidente leur intention de se faire représenter en mentionnant par écrit exclusivement le nom de l' élu auquel il donne pouvoir (les autres modes sont proscrits).

Article 9 : Publicité des débats

Les séances des conseils communautaires sont publiques, sauf décision de réunion à huis clos prise par le conseil communautaire dans les conditions précisées à l'article 22 du présent règlement (Article L. 2121-18 du C.G.C.T.).

9.1 ACCES DU PUBLIC AUX SEANCES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle à concurrence des sièges disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

9.2 PRESENCE DE L'ADMINISTRATION

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par la Présidente assistent, en tant que de besoins, aux séances du conseil communautaire. Ils se tiennent dans un endroit spécialement installé à proximité de la Présidente.

Le Directeur Général des Services, et tout autre membre de l'administration communautaire désigné par la Présidente peuvent siéger à ses côtés, sans toutefois prendre part aux débats.

Les membres de l'administration communautaire peuvent être invités, exceptionnellement, par la Présidente et sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives aux dossiers en discussion.

9.3 ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil communautaire ne seront pas enregistrées ou retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du C.G.C.T. ; Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020.).

La presse peut être autorisée à effectuer des prises de vue et de son, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du CGCT et la jurisprudence administrative, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats.

Ce droit reconnu permet un enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980. M. Sandre).

Article 10 : Police de l'assemblée

La Présidente a seule la police de l'assemblée.

Elle peut demander l'expulsion de tout individu qui trouble l'ordre en requérant la force publique (Rép. min. n° 35472, JOAN Q du 6 mai 1996 ; TA Besançon, 15 avril 1999, n° 961021).

En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L. 2121-16 du C.G.C.T.).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, la Présidente peut restreindre l'usage par le public ou par les conseillers participant aux débats d'appareils d'enregistrement et de prise de vue, si cet usage est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée.

En l'absence de circonstances particulières de nature à justifier cette mesure, la Présidente ne peut les interdire de manière générale et absolue.

TITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 11 : Déroulement de la séance

La Présidente, déclare la séance ouverte après avoir procédé à l'appel des conseillers, pris en compte les pouvoirs et s'être assurée que le quorum est atteint.

Elle propose un élu communautaire présent à la fonction de secrétaire.

Elle fait approuver le procès-verbal des débats de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang des inscriptions.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut toutefois être proposée par la Présidente sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote du conseil communautaire.

La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

La Présidente rend compte des décisions prises par elle-même en vertu de la délégation de pouvoirs du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.521 1-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du / de la Vice-Président-e délégué-e.

En cas d'absence du rapporteur désigné, la Présidente pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » prévues par cet ordre du jour, dans les conditions décrites à l'article 3 du présent règlement.

La durée de la séance doit être raisonnable. A défaut, un renvoi à une séance ultérieure est possible. Si l'ordre du jour prévu pour une séance n'est pas épuisé au cours de celle-ci, il y a lieu de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire. Lorsqu'il est possible de prévoir qu'une séance risque de se prolonger au-delà d'un délai raisonnable, il est possible de convoquer les conseillers pour plusieurs séances dont on détermine à l'avance l'heure et le jour.

Cette spécificité est mentionnée alors dans la convocation adressée aux conseillers communautaires.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidente aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la Présidente.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Au-delà d'un temps de parole raisonnable (estimé de trois à cinq minutes), la Présidente peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 : Adoption du budget : Débat d'Orientation Budgétaire - Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes - hommes

Le budget de la Communauté est proposé par la Présidente et voté par le conseil communautaire.

13.1 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ARTICLES L. 2312-1 ET L. 5211-36 DU C.G.C.T.)

La Présidente présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de la Communauté de Communes et mis à disposition du public au siège administratif de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.

Il donne lieu à un débat lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et il fait l'objet d'une publication.

13. 2 RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (ARTICLES L. 2311-1-2 ET D. 2311-16 DU C.G.C.T.)

Préalablement ou simultanément à la tenue des débats sur le projet de budget, la Présidente présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Article 14 : Questions Orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (Article L. 2121-19 du C.G.C.T.).

Elles sont traitées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Le thème des questions comportant les éléments précis de l'interrogation est adressé par son auteur à la Présidente sous couvert du Directeur Général des Services par courrier postal, électronique, ou encore remise en mains propres 2 jours au moins avant la séance du conseil communautaire afin de permettre de préparer la réponse.

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable (estimé de trois à cinq minutes) pour exposer publiquement leurs questions.

La Présidente ou le/la Vice-Président-e délégué-e dans son domaine de compétence répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Les réponses ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Si le nombre ou l'importance des questions reçues dans le délai le justifient, la Présidente peut décider de les traiter tout ou partie dans le cadre d'une séance ultérieure, éventuellement lors d'un conseil spécialement organisé et régulièrement convoqué à cet effet.

La Présidente peut également reporter les questions afin de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas, elle y répond au cours de la séance publique suivante. Elle peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai mentionné ci-dessus sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 15 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la Présidente par courrier postal ou électronique, sous-couvert du Directeur Général des Services, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Le Maire de la commune du conseiller intervenant en est informé.

La Présidente répond à ces questions écrites dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où une étude préalable s'avérerait nécessaire, le délai de réponse pourra être prolongé, sans toutefois dépasser un mois à compter de la réception de la question dans les formes prévues ci-dessus.

La Présidente donne connaissance des questions reçues et des réponses qu'elle y a apportées lors de la séance du conseil communautaire la plus proche.

Article 16 : Amendements

Tout élu a le droit de présenter et soutenir oralement des amendements tendant à modifier ou compléter les textes soumis à l'examen du conseil.

L'amendement doit respecter un certain formalisme. Il doit être rédigé, motivé, signé par l'auteur, puis remis à la Présidente.

L'objet de l'amendement peut engendrer la suppression d'une partie, d'un terme, voire d'un article de la délibération initialement soumise. Il peut aussi la compléter, la remplacer ou uniquement modifier certaines dispositions.

L'auteur d'un amendement a la possibilité de soumettre, devant l'ensemble de l'assemblée délibérante, la proposition de modification du texte d'une délibération ainsi que ses observations orales sur son bien-fondé.

Les amendements présentés par un conseiller communautaire donnent lieu à un examen et sont mis aux voix de l'assemblée.

Ils sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix la Présidente est prépondérante (Article L. 2121-20 du C.G.C.T.).

Le conseil communautaire vote selon l'un des modes de scrutin suivants :

- au scrutin « ordinaire » ou « public » :
 - à main levée ou par « par assis et levé », pour les cas prévus par la législation ou en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée
 - ou**
 - par appel nominal (chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote « pour » ou « contre » ou s'il s'abstient), le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote
- au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande et doit être motivé, sous le contrôle restreint du juge administratif. En effet, celui-ci considère que cette demande constitue une formalité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cas d'irrégularités (conseil d'Etat 21 juin 1993, commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre).
- au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la Présidente et le secrétaire de séance qui comptent, le nombre de votants « pour », les « abstentions » et le nombre de votants « contre » au projet de délibération.

Pour le décompte des votes et le calcul de la majorité, seuls les suffrages exprimés, pouvoirs inclus, sont retenus à l'exclusion des abstentions, blancs et nuls ou des « refus de prendre part au vote » qui constituent des suffrages non exprimés.

Les abstentions ou refus de prendre part au vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votes est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise.

L'unanimité des votants est constatée si tous les suffrages exprimés se sont prononcés dans le même sens.

Le procès-verbal de la séance distingue le « refus de prendre part au vote » qui équivaut juridiquement à une abstention, quelle que soit la signification que les conseillers qui ne votent pas entendent donner à cette expression.

En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité de suffrages équivaut au rejet de la proposition.

Au cas où une demande de scrutin secret est régulièrement déposée en même temps qu'une demande de scrutin public, c'est le scrutin secret qui est retenu (Cf. conditions ci-dessus).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente (Article L. 2121-21 du C.G.C.T.).

Le vote du compte financier unique (CFU) présenté annuellement par la Présidente doit intervenir, sauf disposition spéciale, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Une procuration donnée à la Présidente pour la séance ne peut être utilisée lors du vote du CFU.

Article 18 : Vœux et Motions

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal (Article L. 2121-9 du C.G.C.T.).

Le vœu consiste en l'expression d'un souhait par l'organe délibérant quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de l'exercice de ses propres pouvoirs.

L'assemblée délibérante dispose ainsi de la possibilité d'adopter des prises de position purement « politiques » sur des sujets nationaux ou internationaux intéressant la vie intercommunale.

A l'inverse, une motion concernant une compétence de la Communauté implique, une fois la motion votée que la Communauté y donne suite.

Il est souhaitable que les projets de vœux et de motions soient communiqués par écrit à la Présidente avant la date fixée pour la séance afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil transmis à ses membres selon la procédure prévue à cet effet.

Les projets de vœux ou de motions sont examinés en principe en fin de séance du conseil.

Les conseillers disposent vis-à-vis du projet dont ils débattent d'un droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après l'examen des amendements et contre-projets éventuels, sur proposition de la Présidente, le conseil se prononce sur le texte qui lui est soumis.

Il peut l'adopter, en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

La procédure de vote est la même que celle prévue pour les délibérations.

Article 19 : Suspension de Séance

La suspension de séance est décidée par la Présidente de séance.

La Présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient à la Présidente de fixer la durée de la suspension de séance.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension de séance, lorsque la moitié des membres votants plus un la demandent.

Article 20 : Clôture de toute Discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.

Il appartient à la Présidente de séance seule de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 21 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou de la Présidente, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5211-11 alinéa 2 du C.G.C.T.).

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer de la salle des délibérations.

Article 22 : Compte-rendu des débats – Registres et recueil des actes- Communication au public

22.1 : COMPTES RENDUS DES DEBATS

Le recueil des actes administratifs (Procès-verbal) est affiché dans la huitaine à l'entrée du siège administratif de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (Article L. 2121-25 du C.G.C.T.) et transmis aux communes membres pour affichage.

L'affichage est d'une durée suffisante pour permettre aux administrés de prendre connaissance des délibérations nouvellement votées et consulter les actes.

Les comptes rendus des séances des conseils communautaires sont quant à eux diffusés sur le site internet de la CCHVO dans un délai de 7 jours, une fois l'approbation par les membres lors de la séance suivante.

Il présente un récapitulatif sommaire des délibérations adoptées par le conseil sans détailler les débats.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent y être mentionnés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

Ce document comporte a minima les mentions suivantes :

- jour et heure de la séance,
- nom du/de la Président(-e) de séance, du secrétaire, des conseillers présents, des conseillers empêchés ayant établi procuration,
- l'ordre du jour,
- les votes émis et les délibérations précisent, lorsqu'elle est exprimée, l'explication de vote pour les abstentions et les votes contre
- le cas échéant, l'élu (les élus) concerné(s) transmettra (transmettront) une rédaction succincte de son (leurs) intervention(s) qui sera validée par la Présidente et le secrétaire de séance pour intégration dans le compte-rendu

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption, lors de la séance suivante du conseil communautaire.

Les membres du conseil communautaire, présents à la séance peuvent intervenir à cette occasion dans la seule mesure d'une rectification à apporter à ce document en cas d'éléments omis ou inexacts ou des erreurs flagrantes sont relevées. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

22.2 : REGISTRES – RECUEIL DES ACTES

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par la Présidente ou son représentant.

Les délibérations et les décisions de la Présidente prises par délégation du conseil sont transcrites sur le même registre.

En cas de scrutin public, le sens du vote de chaque conseiller y figure.

Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations et décisions intervenues.

Les pièces constituant le registre sont établies sur support numérique à titre complémentaire.

22.3 : COMMUNICATION AU PUBLIC

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des compte-rendu du conseil communautaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces pièces qui peut être obtenue tant, de la Présidente, que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur, conformément à l'article L. 311-9 du CRPA (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique ou publication en ligne).

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration précise que « Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ».

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

L'article R.311-11 précise par ailleurs que « l'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé ».

La communication des documents au public s'effectue dans les conditions ci-dessus présentées et pour le coût suivant :

- ✓ Sans frais :
 - Lors d'une consultation sur place, sur rendez-vous
 - Lors d'une transmission par mail
- ✓ Moyennant le paiement des coûts suivants :
 - 0,18 €uros la page en format A4 en noir et blanc,
 - 0,36 €uros la page en format A4 en couleur
 - 0,36 €uros la page en format A3 en noir et blanc
 - 0,72 €uros la page en format A3 en couleur
 - Les frais d'affranchissement au tarif « vert » en vigueur en fonction du poids de la transmission

Cette tarification a fait l'objet d'une délibération n° 2020-085 en date du 8 décembre 2020.

TITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 23 : Commissions Thématiques Communautaires

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Article L. 2121-22 du C.G.C.T.).

Le conseil communautaire détermine librement les commissions qu'il souhaite instituer et qui relèvent exclusivement des compétences exercées par la collectivité.

Elles sont créées par une délibération du conseil communautaire qui mentionne la composition de chacune d'entre elles avec un même nombre de représentants pour chaque commune.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ces commissions peuvent comprendre des membres du conseil communautaire et des conseillers municipaux des communes membres.

Les commissions thématiques sont chargées de débattre des actions à mener et des projets à mettre en œuvre par la collectivité, et de formuler des propositions d'actions.

Ces commissions émettent des avis qui sont présentés en Bureau et en conseil communautaire à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Le Bureau ou le conseil communautaire ne sont pas liés par l'avis émis par la commission. Seul le conseil communautaire est habilité à délibérer.

Le nombre de membres composant chaque commission est ainsi fixé à deux représentants par commune membre, soit un titulaire et un suppléant, qui peuvent tous deux participer aux commissions, non compris la Présidente et le ou la Vice-Président(-e) en charge de la commission (présidence).

Il est précisé que la Présidente de la CCHVO, est présidente de droit de ces commissions et que tous les Vice-Présidents(-es) peuvent assister à toutes les commissions, même s'ils n'en sont pas membres.

Il est précisé que le calendrier et l'ordre du jour des commissions sont fixés par la Présidente ou chaque Vice-Président(-e) en charge de la commission (présidence), en coordination avec le Directeur Général des Services.

Les élus des commissions seront informés de la date et de l'ordre du jour des réunions par l'envoi d'une convocation via une plateforme dématérialisée (Fast Elus ou Comelus).

Article 24 : Fonctionnement des commissions thématiques communautaires

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Bien que la Présidence de chacune des commissions revienne de droit à la Présidente de la CCHVO, en pratique, elle sera assurée par les Vice-Présidents(-es) dans le cadre des délégations de fonctions exercées.

Sur invitation de la Présidente ou des Vice-président(-e)s, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée, aux conseillers communautaires et municipaux (Cf. Article 23), sauf s'ils font le choix d'un envoi postal à leur domicile, entre (3) et (5) jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La Présidente ou la/le Vice-Président(-e) peut se faire assister d'un ou plusieurs membres de l'administration communautaire ou d'experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions tant administratives, que techniques sur les dossiers examinés.

Les réunions des commissions peuvent faire l'objet d'un relevé synthétique des travaux établi par l'administration communautaire et signé de la Présidente ou du/de la Vice-Président(-e) de la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis (« résolutions ») ou formulent des propositions.

Lorsqu'elles élaborent un rapport, celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 25 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de la Présidente, le conseil fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire, désigné par la Présidente.

Les comités peuvent être consultés par la Présidente sur toute question ou projet intéressant les services publics, équipements de proximité, compétences communautaires....

Ils peuvent par ailleurs transmettre à la Présidente toute proposition concernant tout sujet d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués (Article L. 2143-2 du C.G.C.T.).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 26 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Selon l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivité Territoriales (C.G.C.T) :

« Pour les marchés publics passés selon la procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »

La Commission d'Appel d'Offres a été instituée par délibération n° 2026-027 en date du 27 avril 2026 conformément aux dispositions suivantes.

Pour les EPCI, cette dernière est composée par l'autorité habilitée à signer le marché, la Présidente, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la CAO (Président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibératives (Article L.1411-5 du C.G.C.T). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer ponctuellement les membres titulaires de la CAO.

Lorsque le Président de la CAO en tant « qu'autorité à signer le marché » est l'exécutif de la collectivité, il peut déléguer la Présidence de la CAO, de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction, établi en application des articles L. 2122-18, L. 5211-9 et L. 3221-3 du C.G.C.T.

En toute circonstance, le Président de la CAO ne peut se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Des membres à voix consultative peuvent participer à la CAO :

- Sur invitation du Président de la CAO : Le Comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence (Article L. 1411-5 du C.G.C.T)
- Par désignation du Président de la CAO : Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché (Article L.1411-5 du C.G.C.T)

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. La présence d'un suppléant peut être admise au sein de la CAO uniquement si un titulaire est absent.

Le remplacement total de la commission à caractère permanent n'est obligatoire que lors du renouvellement des instances communautaires ou lorsque le remplacement d'un membre titulaire ne peut être effectué par le suivant de liste (Article L. 2121-22 du C.G.C.T).

L'élection des membres de la CAO, à l'exception de son Président, repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent la forme d'une liste (Articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du C.G.C.T), chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (Article L. 1411-5 II du C.G.C.T)

Ou

- Moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (Article D. 1411-4 1^{er} alinéa du C.G.C.T). Toutefois, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires (Article L. 1411-5 II du C.G.C.T)

Le dépôt de liste s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée (Article D. 1411-5 du C.G.C.T).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret. Il peut avoir lieu au scrutin public à l'unanimité des membres présents (Article L.2 121-21 du C.G.C.T).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (Article D. 1411.3 du C.G.C.T).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (Article D. 1411.3 1^{er} alinéa du C.G.C.T). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

En application du code de la commande publique et des règlements européens, les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens indiqués dans le code susmentionné, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée notamment, conformément aux dispositions aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Article 27 : Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Service Public a été instituée par délibération n° 2026-028 en date du 27 avril 2026.

La Délégation de Service Public (DSP) s'insère désormais dans la catégorie des concessions au sens du droit de l'Union Européenne.

Si le service public ne constitue plus la condition indispensable à la mise en œuvre d'une concession, il peut néanmoins être géré dans le cadre d'une concession.

La concession est alors une Délégation de Service Public et elle est soumise comme toute concession au Code de la Commande Publique (CPP) avec des adaptations prévues par les articles L. 1411-1 et suivants du C.G.C.T pour tenir compte du caractère spécifique de son objet (gestion d'un service public).

Dans sa rédaction, l'article L. 1411-5 du C.G.C.T précise qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis. Elle n'a pas vocation à attribuer la Délégation de Service Public.

L'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix qu'elle a effectuée.

En cas d'approbation, l'assemblée délibérante autorise la signature du contrat ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le C.G.C.T ne prévoit pas de délégation d'attribution de l'assemblée délibérante à l'exécutif pour les concessions (DSP)

En pratique, la Commission de Délégation de Service Public intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession :

- Une première fois lors de la phase d'examen des candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public L. 1411-1)
- Une seconde fois lors de la phase d'examen des offres

A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres.

Au vu de cet avis, l'autorité délégante engage alors des négociations avec les soumissionnaires et choisit librement un délégataire.

L'autorité délégante saisit ensuite l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet l'avis émis par la commission. C'est l'assemblée délibérante, qui, in fine, se prononce sur le choix du délégataire.

La commission dont la création est obligatoire, n'a aucun pouvoir de décision et son avis ne lie en rien, ni l'exécutif, ni l'assemblée délibérante.

Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5 %. (Article L. 1414-4 du C.G.C.T).

Précision : Cette commission intervient pour tous les contrats de concession qu'ils fassent l'objet d'une procédure simplifiée ou formalisée. La procédure formalisée est obligatoire pour les contrats dont le montant est supérieur à un certain seuil, sauf pour les contrats relatifs au secteur de l'eau, des transports et les services sociaux et spécifiques qui relèvent de la procédure simplifiée quel que soit leur montant.

Les membres composant la Commission de Service Public doivent être élus et non désignés.

Le nombre de représentants et les modalités d'élection sont identiques à celle de la Commission d'Appel d'Offres ci-avant exposés.

NB :

La Communauté n'a pas procédé à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL prévue à l'article L. 1413-1 du C.G.C.T) pour l'ensemble des services publics que la communauté confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que la communauté exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL n'est obligatoire que dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et la Communauté n'est pas concernée par les domaines de compétence confiés à une telle commission.

Article 28 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

L'article L. 2143-3 du C.G.C.T rend obligatoire la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées a été instituée par délibération n° 2026-055 en date du 27 avril 2026.

a) Rôle de la commission

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité
 - ✓ Du cadre bâti existant
 - ✓ De la voirie et des espaces publics
 - ✓ Des transports
- Établir un rapport annuel sur l'état d'accessibilité et le présenter en conseil communautaire
- Faire des propositions utiles permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées

Le rapport de la commission pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

b) Composition de la commission

- Représentants de l'EPCI
- Présidée par le/la Président(-e) de l'EPCI
- Associations de personnes handicapées
- Associations d'usagers

c) Fonctionnement

La commission établit des rapports annuels qui sont transmis aux personnes suivantes :

- Représentant de l'Etat dans le département
- Président du Conseil Départemental
- Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)
- Personnes concernées par le rapport (responsable de bâtiments, d'installations et de lieux de travail, ...)

Il est précisé qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est composée d'un représentant par commune.

Article 29 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

La Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs a été instituée par délibération n° 2026-053 en date du 27 avril 2026.

Cette commission est composée :

- de la Présidente de l'EPCI ou de son représentant
- de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Les membres participent à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Elle est établie à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (40 personnes), proposée sur délibération de l'organe délibérant devant remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation, ou cotisation foncière des entreprises)
- Être familiarisé avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Article 30 : Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLETC)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseil communautaire et conseils municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et l'intercommunalité dans une démarche de transparence et de neutralité des données financières.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été instituée par délibération n° 2026-054 en date du 27 avril 2026.

Si deux codes, le Code Général des Impôts (CGI) et le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges, les textes laissent une certaine latitude concernant la mise en place des CLECT et leur organisation.

La CLECT est appelée à jouer un rôle majeur dans la définition des équilibres financiers. Le contexte actuel de tensions sur les finances locales implique, en effet, d'améliorer la rigueur du processus d'évaluation des charges transférées. Fiabiliser la phase de recensement des données financières permet, en effet, de limiter le risque d'erreurs et de sécuriser les finances communales et communautaires. C'est le principe de neutralité des transferts de charges et de transparence financière qui est en jeu.

C'est le Code Général des Impôts qui fixe les règles relatives à la création et à la composition de la CLECT.

La mise en place d'une CLECT est directement liée au statut de la Fiscalité Professionnelle Unique. Elle est instituée de droit et se réunit en cas de transfert d'une compétence par une ou plusieurs communes ou lors de la restitution d'une compétence aux communes par la Communauté Communes.

La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est approuvée par l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima, il sera égal au nombre de communes membres.

Par ailleurs, le CGI n'évoque pas l'organisation proprement dite du travail d'évaluation par la CLECT, il indique toutefois que la commission peut faire appel à des experts.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Services Techniques municipaux et communautaires sont conviés pour leur expertise des collectivités.

L'appui d'un prestataire extérieur est également autorisé.

La Présidente et le Vice-Président de la CLECT sont élus parmi ses membres.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT.

L'élection : les membres étant nécessairement des conseillers municipaux, l'élection a vocation à être organisée au sein des conseils municipaux. En théorie, rien ne s'oppose à une élection effectuée au sein du conseil communautaire parmi les membres qui ont également la qualité de conseiller municipal.

Toutefois, un jugement du tribunal administratif d'Orléans a considéré que « les membres de la CLECT doivent obligatoirement être désignés par les conseils municipaux des communes membres, après que le conseil communautaire ait déterminé la composition de la commission ».

Cependant, le sens de ce jugement n'a pas été confirmé en appel ou par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires concernant l'élection des membres de la CLECT, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de retenir le mode de scrutin qui leur semble le mieux adapté. Selon le jugement cité précédemment, cette désignation s'opère au scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres demande un scrutin public ou si une seule candidature ou une seule liste de candidats a été déposée.

A noter que les textes ne prévoient pas de règles concernant la parité des membres de la CLECT, ni de représentation minimale des groupes d'opposition.

La loi n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. La représentation de chaque commune en nombre de sièges au sein de la CLECT est donc libre.

Il peut être ou non identique ou proportionnel au nombre des conseillers communautaires.

De la même façon, les textes ne donnent pas d'indications quant à un plafonnement du nombre de membres de la CLECT.

En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée.

Une représentation ad hoc a donc été retenue pour la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : 2 représentants par commune, soit 18 représentants.

TITRE IV : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 31 : Composition

Il est indiqué que les dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T précisent également que le Bureau de la Communauté est composé du Président(-e), d'un ou plusieurs Vice-Présidents(-es) et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau Communautaire a été institué par délibération n° 2026-003 en date du 13 avril 2026.

Il est composé de 9 membres fixés par délibération n° 2026-004 en date du 13 avril 2026, arrêtés comme suit :

- la Présidente
- les 8 Vice-Présidents(-es)

Article 32 : Tenue des réunions

Le bureau se réunit, sur convocation de la Présidente, pour procéder à des échanges d'informations, à la présentation de l'ordre du jour du conseil communautaire et donner des avis sur des dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par la Présidente.

La convocation est transmise de manière dématérialisée par l'envoi d'une convocation via une plateforme dématérialisée

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau Communautaire statue, sous forme d'avis, quand il y a lieu, à la majorité des membres présents, la voix de la Présidente étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les dossiers soumis à l'approbation des membres du conseil communautaires tiennent compte des avis du Bureau.

Article 33 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par la Direction Générale des Services.

Toutefois, ce dernier n'est présent qu'à titre de scrutateur et ne pourra pas prendre part au débat, ni aux votes, cette instance étant élue par le conseil communautaire.

Article 34 : Police de l'assemblée

La Présidente a seule la police de cette instance.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, la Présidente peut restreindre l'usage par les membres participant aux débats d'appareils d'enregistrement et de prise de vue, si cet usage est de nature à troubler le bon ordre de la réunion.

En l'absence de circonstances particulières de nature à justifier cette mesure, la Présidente ne peut les interdire de manière générale et absolue.

Elle peut faire expulser de l'auditoire tout membre qui trouble l'ordre de la réunion par des propos indécents ou injures envers un membre du bureau.

Elle pourra solliciter, auprès du conseil communautaire, le remplacement d'un membre du Bureau en cas de conduite inqualifiable : injures ou outrage envers un membre du bureau.

La Présidente pourra par ailleurs déposer, le cas échéant, un dépôt de plainte en cas d'incident grave, étant rappelé que l'injure est punie par la loi.

TITRE V : Commission Thématique Communautaire « Dossiers communautaires – Gouvernance »

Article 35 : Composition

Cette commission est constituée de 2 représentants par commune, dont le / la Président(e), les Vice-Président(e)s, un conseiller communautaire proposé par chacune des 6 communes ayant plusieurs représentants au Conseil Communautaire et les trois suppléants des communes ne possédant qu'un seul siège (le 1^{er} adjoint au Maire).

Elle a été instituée par délibération n° 2026-056 en date du 27 avril 2026.

Elle a en charge l'étude des différents dossiers relevant de la gestion communautaire ou des demandes des communes, la préparation des points inscrits aux Conseils Communautaires.

Elle émet un avis sur l'ensemble des dossiers susmentionnés.

Cette commission comprendra donc 18 membres et se réunira au minima, préalablement à la tenue des conseils communautaires afin d'émettre un avis sur les dossiers à présenter à l'assemblée sur les orientations et projets relevant de la gestion communautaire.

Article 36 : Tenue des réunions

Cette commission se réunit, sur convocation de la Présidente, pour procéder à des échanges d'informations, à la présentation de l'ordre du jour du conseil communautaire et donner des avis sur des dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par la Présidente.

La convocation est transmise de manière dématérialisée par l'envoi d'une convocation via une plateforme dématérialisée

Les séances de cette commission ne sont pas publiques.

Cette commission statue, sous forme d'avis, quand il y a lieu, à la majorité des membres présents, la voix de la Présidente étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les dossiers soumis à l'approbation des membres du conseil communautaires tiennent compte des avis de cette commission.

Article 37 : Organisation administrative

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Générale des Services.

Toutefois, ce dernier n'est présent qu'à titre de scrutateur et ne pourra pas prendre part au débat, ni aux votes, cette instance étant élue par le conseil communautaire.

Article 38 : Suppléance

En cas d'indisponibilité du 2nd représentant de la commune, le Maire de celle-ci, Vice-Président-e, a la faculté de solliciter la Présidente, pour demander la présence d'un conseiller communautaire ou à défaut d'un Adjoint au Maire pour suppléer cette absence.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Droit d'expression, support de communication

Les dispositions prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-27-1) et l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que loi NOTRE, sont appliquées.

Article 40 : Désignation des Délégués dans les Organismes Extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 C.G.C.T.)

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil soit par une nomination effectuée par la Présidente selon que les textes particuliers confient au conseil ou à la Présidente le soin de désigner les représentants intercommunaux.

Dans le silence des textes, il revient au conseil communautaire, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la communauté, de procéder à l'élection des représentants de la Communauté de Communes.

TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées lorsqu'elles sont présentées par au moins 22 conseillers communautaires.